

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2187

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Pour suivre le contenu des contrats et s'assurer de leur conformité, l'ensemble des contrats est communiqué par l'acheteur à l'Observatoire de la formation des prix et des marges, dans un cadre confidentiel et dans un délai d'un mois suivant sa signature. L'Observatoire étudie en particulier la clause relative aux critères et modalités de détermination et de révision du prix. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'avoir une instance qui centralise et prenne connaissance des contrats. En effet, les indicateurs utilisés pour la détermination du prix doivent être objectifs, transparents et pertinents. L'analyse des contrats doit a minima se pencher sur les modalités de détermination du prix.